

HAStK, Best. 155A (Gymnasial- und Stiftungsfonds Akten), A 354/1 (Der Prokurator der Schulen, 1806–1815), S. 11–16.

Protokoll der Sitzung der Verwaltungskammer zur Festlegung der Aufgaben des procureur-gérant mit Begleitschreiben an den Unterpräfekten, Köln, 28. August 1807.

Artikel 5 des Brumaire-Dekrets hatte vorgesehen, dass die Aufgaben des Prokurators in einer gesonderten Regelung festgehalten werden sollten. Diese wurde von der Verwaltungskammer am 28. August 1807 ausgearbeitet und anschließend zur Genehmigung an den Präfekten geschickt. Thiriart war u. a. für die gesamte Buchführung verantwortlich und hatte zum Ende jeden Monats Bericht zu erstatten. Ein sogenannter Kontrollsekretär war für die Überprüfung der von Thiriart ausgestellten Belege und Geldanweisungen zuständig. Hinzu kam die Bereitstellung einer Kautions von 12 000 Francs in Immobilien.

Transkription: Elisabeth Schläwe

S. 11 [Entwurf]

No 338

No 4

Cologne, le 28. Août 1807

Monsieur de Klespé, Souspréfet

de l'arrondissement de Cologne

Monsieur

Nous avons l'honneur de vous remettre

en triple expedition le règlement

pour l'en[uméré] des fonctions du procureur

gérant, que nous avons redigé en

conformité de l'article 5 du Decret Imperial

du 22 Brumaire an 14 [13. November 1805], que [?] nous vous

prions de soumettre à l'approbation

de l'autorité supérieure.

Nous avons l'honneur de vous saluer

avec une parfaite consideration

S. 13

No 5

Séance du 28 Août 1807.

Presens: Mr. le Sousprefet Mr. le Maire, Mr le procureur imperial,
Mr. Bertram juge de paix, Mr. de Herwegh conseiller municipal,
et Mss les Directeurs des deux Ecoles Secondaires.

Sur la proposition de Mr le Sousprefet
il est deliberé sur le reglement, concernant
les fonctions du procureur gerant, a faire en
consequence de l'article 5 du decret imperial du 22 brumaire
an 14 [13. November 1805].

Arreté.

1°, Le procureur gerant est chargé de la
regie des biens et capitaux affectés au
fonds de l'administration des ecoles, ainsi
que de la perception des Revenus, que ces biens
et capitaux produisent, sous la direction
et surveillance du bureau d'Administration.

2° Il est chargé de la comptabilité generale
et de celle particulière a chaque fondation,
suivant le mode prescrit par les loix et
arretés du Gouvernement.

~~3° a compter de l'an 1807 inclusivement~~

3° Il sera forcé en recette de tous les revenus
annuels liquides arrivés au delà de dix huit mois, a
commencé de la date de l'époque de sa Gestion qu'il n'aura pas fait
rentrer, où pour la rentrée desquels il
n'aura pas justifié a l'administration ~~fait~~ des poursuites,
jusqu'a l'opposition;

4° Les adjudications, les baux où

Ventes publiques se feront à la diligence
du procureur gerant, sous la direction
d'un ou de plusieurs membres ~~delegués~~
~~bureau par~~ du bureau d'administration,
delegués a cet [loyal] effet.

5° Lorsque les fonctions du procureur-
gerant l'obligeront a se deplacer, il en
previendra le president, qui jugera de

S. 14

la suffisance des motifs. Le bureau
autoriserà le remboursement des fraix.

6° Il tiendra copie de sa Correspondence
concernant ~~pour tous~~ les objets relatifs à ~~de~~ ses attributions,
~~mais~~ il ne pourra prendre aucune decision
ni correspondre sur des objets, dont la
connaissance appartient au bureau.

7° Il fournira un cautionnement de
douze mille francs en immeubles;

8° Le ~~bureau~~ procureur-gerant pourra
proposer a l'administration un Employé
a la recette; cet Employé sera salarié
aux frais du procureur Gerant, qui seul ~~qui sera~~
~~en~~ restera responsable envers l'administration.

9° Le salaire du procureur-gerant est fixé
a trois mille francs.

10° Les fraix de bureau, relatifs a ses
attributions, a l'expection des Etats de

comptabilité, et des fraix de timbre, sont
a ~~la~~ sa charge.

11° Aucune quittance n'est valable, aucun
mandat ne peut etre payé sans avoir été
visé et noté dans le Contrôle par le
Secretaire controleur.

12° Le procureur gerant presentera a la fin
de chaque mois un Etat de Situation de
la caisse; tous les trimestres les comptes
ordinaires a transmettre au l'autorité Mr
le Souprefet. A la fin de chaque Semestre
il presentera ~~outre le compte general~~
un état particulier nominatif des
debiteurs, et des payemens echéants
dans chaque mois de l'année, avec une
note particulière, de ceux arrierés. A
la fin de l'année il presentera le compte
general redigé d'après les lois et arretés
existants.

S. 15–16

13° Il presentera a l'administration trois mois avant le commencement d'un nouvel exercice un
projet de budget pour l'année suivante.

14° Dans aucun cas les procureur Gerant ne pourra faire une Depense ou marché quelconque
sans autorisation prealable de l'administration. Les mandats de payement relateront la date
de la deliberation, et seront signés au moins de trois membres du ~~moins~~ bureau.

15° La Recette et les payemens se feront au Collége des exjesuites, Siège de l'administration
et ne pourront en aucun cas se faire ailleurs sans une autorisation speciale du bureau.

16° ~~A la fin de chaque mois~~ Tous les mois, et toutefois que le bureau le jugera a propos, un
des membres du bureau sera specialement delegué a la fin de verifier l'état effectif de la
caisse; lorsqu'il se trouvera au delà de sept mille francs en Caisse, au moins deux mille seront
deposés aux archives.

17° Les capitaux remboursés ne seront pas compris dans la Recette ordinaire mais ~~seront~~ directement déposés aux archives dans une caisse a trois clefs, dont l'une sera gardée par le president, l'autre par le Directeur de l'Ecole Superieure, et la troisième par le procureur gerant. Lors de la reapplication de ces capitaux ils seront sortis de la Caisse en presence des trois fonctionnaires susdits, le procureur Gerant presentera tous les trimestres un Etat des capitaux remboursés et reappliqués.

18 Le present reglement sera soumis aux autorités superieures. Il aura en attendant son execution provisoire.

Klespé

Wittgenstein

Keil

Bertram

Herwegh

Overbach

Heinsberg

No. 12